

COMMUNE DE VUITEBŒUF

**Règlement communal
sur les égouts et l'épuration
des eaux usées**



modifié en 1996

Imprimerie de la Feuille d'Avis d'Orbe

1973

Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées

I. Dispositions générales

Base juridique

Article premier. — La collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées dans la Commune de Vuitebœuf sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et leurs règlements d'application.

Plan directeur

Art. 2. — La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées sur le territoire communal et en dresse le plan directeur.

Travaux sur les collecteurs publics

Art. 3. — Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la Commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

II. Raccordements aux collecteurs communaux

Obligation de raccorder

Art. 4. — Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées à un collecteur public, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Bâtiments isolés

Art. 5. — Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la Municipalité, qui procède conformément aux articles 19 et 20.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

Mode de raccordement

Art. 6. — En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.

Exceptionnellement, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'un embranchement à recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées d'autres immeubles.

Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.

Embranchement

Définition

Art. 7. — L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

Frais et responsabilité

Art. 8. — Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.

Rachat

Art. 9. — La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert.

Conditions techniques

Art. 10. — Les tuyaux sont en ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la Municipalité, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction en plan et en profil se font par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum est de 15 cm. pour les eaux usées et de 10 cm. pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et d'au moins 1,5 % pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet anti-refoulement peut être prescrite.

Pour éviter le gel, les tuyaux sont placés à un mètre de profondeur au moins.

Raccordement

Art. 11. — Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Eaux pluviales

Art. 12. — Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, des balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation de la maison ou directement au collecteur public, par chénaux, descentes et conduites souterraines. La Municipalité pourra autoriser exceptionnellement l'utilisation de rigoles ou fossés publics. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux claires sont raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité.

Eaux insalubres

Art. 13. — La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

Fouilles

Art. 14. — Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. Procédure d'autorisation

Autorisation de raccordement

Art. 15. — Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21 x 30 cm., indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.).

Art. 16. — La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Eaux industrielles ou artisanales

Autorisation spéciale

Art. 17. — Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà ou non raccordé.

La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l'article 27.

Transformation ou agrandissement

Art. 18. — En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles ou d'entreprises industrielles ou artisanales, ou de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 15 et 17.

Déversement dans les eaux publiques

Art. 19. — A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département des travaux publics, Service des eaux, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, des eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet.

La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21 x 30 cm., et du questionnaire ad hoc portant nom, prénom et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (numéro et taxe d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours, ou valeur probable de la construction).

Déversement dans le sous-sol

Art. 20. — Le déversement des eaux usées dans le sous-sol, par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 : 25 000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou tranchée absorbante.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Conditions

Art. 21. — Le Département des travaux publics fixe les conditions du déversement des eaux usées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire

Art. 22. — La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux articles 19 et 20, avant l'octroi de l'autorisation par le Département des travaux publics.

IV. Epuration des eaux usées

Conditions générales

Art. 23. — La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égouts prévu à l'article 2.

Elle ne peut exiger des propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics aboutissant aux installations col-

lectives d'épuration ou qui y aboutiront dans un avenir rapproché la construction d'installations particulières d'épuration. Sont réservés les articles 26 et 27.

Epuration individuelle

Art. 24. — Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics qui ne peuvent pas être dirigés sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché sont tenus de construire une installation particulière d'épuration.

Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'aux bâtiments existants.

Ces installations particulières d'épuration consistent, sous réserve des articles 26 et 27, en des fosses de décantation, du type préfabriqué ou à construire sur place, calculées d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré et conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

Transformation ou agrandissement

Art. 25. — En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garages

Art. 26. — Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent passer par un séparateur d'huile et de graisse conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans les collecteurs publics, quel que soit le système d'épuration.

Industries

Art. 27. — Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales et contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

Frais d'épuration individuelle

Art. 28. — Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Contrôle

Art. 29. — La Municipalité contrôle toutes les installations particulières d'épuration des eaux usées et ordonne les mesures propres à remédier à leurs défauts.

Déversements interdits

Art. 30. — Il est interdit d'introduire dans les collecteurs, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Suppression des installations particulières

Art. 31. — Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Les installations spéciales d'épuration prévues à l'article 27, de même que les séparateurs d'huile et de graisse, doivent être maintenus.

V. Taxes

Taxes d'égouts

Article 32

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 1 0/00 de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'E.C.A. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

Article 33

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration fixée à 0,1 0/00, mais au maximum de 0,15 0/00, de la valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990, ainsi qu'une taxe personnelle de Fr. 50.--, mais au maximum de Fr. 60.--, par habitant ou équivalent habitant recensé dans la commune au 1^{er} janvier.

Jusqu'à concurrence des montants maximums ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter les taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Pour les bâtiments non affectés au logement situés en zone industrielle, la Municipalité fixe le nombre d'équivalent habitant à prendre en compte pour le calcul de la taxe.

Article 34

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 0,7 0/00 pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

1.- En cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

2.- Lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas Fr. 30'000 entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément.

Article 35 Abrogé.

VI. Dispositions finales et sanctions

Sanctions

Art. 36. — Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale, à moins qu'elles ne doivent, en raison de leur gravité, être dénoncées à l'autorité cantonale.

Recours

Art. 37. — Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours, conformément à l'article 48 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.

Entrée en vigueur

Art. 38. — Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 août 1973.

Le syndic :

Robert DERIAZ.

(L. S.)

La secrétaire :

Rose-Marie SCHWAB.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 21 septembre 1973.

Le président :

Jacques MARTINET.

(L. S.)

La secrétaire :

Pernette CRAUSAZ.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 16 novembre 1973. L'atteste,

Le chancelier :

F. PAYOT.

Modifications du chapitre V Taxes

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 05 décembre 1995

Le Vice-Président

Frédéric Decrausaz

Rose-Mary Schwab

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 21 décembre 1995

Le Président

Olivier Pichonnaz

Nicole Degiez

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 04 septembre 1996

L'atteste le Chancelier : D. Freymond